

ARTICLE 14

ECHANGE D'INFORMATIONS

1. Les parties échangent entre elles, sur une base uniforme et systématique, les informations pertinentes concernant l'application du présent accord afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Ceci peut inclure le cas échéant, des échanges de fonctionnaires.
2. L'échange d'informations sur les modifications apportées par les parties à leurs mesures sanitaires respectives ainsi que d'autres informations pertinentes comprend :
 - a) la possibilité d'examiner avant leur mise au point des propositions qui visent à introduire de nouvelles mesures ou à modifier des mesures existantes et qui peuvent affecter le présent accord. Si l'une des parties le juge nécessaire, les propositions peuvent être traitées conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4 ;
 - b) la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux ;
 - c) la fourniture d'informations sur les résultats des procédures d'audit et de vérification prévues à l'article 10.
3. Les points de contact pour ces échanges d'informations sont indiqués à l'annexe X.